

Unité départementale des Alpes Maritimes

Nice, le 29/07/2022

Bâtiment HERMES
64-66 route de Grenoble
06200 NICE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARIANEO (ex SONITHERM)

33 , boulevard de L'Ariane
06000 NICE

Références : 2022_290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement ARIANEO (ex SONITHERM) implanté 33, boulevard de L'Ariane 06000 NICE. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEO (ex SONITHERM)
- 33, boulevard de L'Ariane 06000 NICE
- Code AIOT dans GUN : 0006400277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation contrôlée est l'usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés de Nice. Cette installation traite 310 000 tonnes par an de déchets et dispose de 4 fours d'incinération. L'inspection a porté sur les conditions de mesure en continu des analyseurs de rejets atmosphériques et sur le respect des contrôles réglementaires à mettre en oeuvre. Par

échantillonnage, l'inspection s'est intéressée aux analyseurs titulaires poussières et gaz de la ligne des fours n°1 et n°2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conditions générales de la surveillance des rejets spécifiquement pour le suivi en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 dernier alinéa (QAL 2)	/	Sans objet
Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 6ième alinéa (QAL3)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2022, article 28	/	Sans objet
Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 6ième alinéa (QAL1)	/	Sans objet
Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 21/09/2002, article 27 dernier alinéa (AST)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 05/05/2022 a mis en évidence :

- un défaut de mise en oeuvre des recommandations préconisées dans les tests annuels de surveillance (AST),
- un délai trop long de mise en oeuvre de la procédure d'étalonnage et de validation des AMS sur le site (notamment pour les nouveaux analyseurs multigaz SICK),
- une absence de procédure de vérification de la dérive des appareils (QAL3),
- un doute quant à la représentativité des mesures en continu de poussières dans la mesure où l'a droite d'étalonnage de l'analyseur poussières titulaire L1-2 provenant du rapport QAL2 de juin 2021

présente un R^2 de 0,24 et où l'exploitant ne met pas en oeuvre de procédure QAL3.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2022, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Substances à mesurer en continu
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.
Constats : L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène ; - fluorure d'hydrogène ; - dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote; - amoniac (NH3) Ainsi que les CO, le O ₂ et le H ₂ O. L'exploitant a précisé que les gaz prélevés étaient séchés avant analyse. L'exploitant a précisé que pour le mode de calcul des NOx, le calcul appliqué par ses équipements est le suivant : $NOx = 1,53 NO + NO_2$. La surveillance en continu de ces paramètres est assurée par 4 AMS titulaires (AMS = Système automatique de mesurage) : • Analyseur continu multigaz SICK MCS 100FT pour la ligne commune des fours n°1 et n°2 (mise en service en juin 2021) • Analyseur continu multigaz SICK MCS 100FT pour la ligne commune des fours n°3 et n°4 (mise en service en juin 2021) • Analyseur poussières FW101 pour la ligne commune des fours n°1 et n°2 (mise en service en janvier 2006) • Analyseur poussières FW101 pour la ligne commune des fours n°3 et n°4 (mise en service en janvier 2006) Trois analyseurs redondants sont également présents : • Analyseur continu multigaz SICK MCS 100FT en multiplexage sur la ligne des fours n°1 et n°2 et sur la ligne des fours n°3 et n°4 (mise en service en juin 2021). • Analyseur poussières DHSP100 pour la ligne commune des fours n°1 et n°2 (mise en service en 2018) • Analyseur poussières DHSP100 pour la ligne commune des fours n°1 et n°2 (mise en service en 2018)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 6ième alinéa (QAL1)
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 05/05/22, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les certificats QAL1 des analyseurs inspectés par sondage à savoir : - l'analyseur continu multigaz SICK MCS100FT des lignes 1 et 2 - l'analyseur poussières SICK MAIHAK FW101 des lignes 1 et 2. Après recherche en salle le jour de l'inspection, l'exploitant a bien été en mesure de fournir le certificat QAL1 de l'analyseur continu multigaz SICK MCS100FT des lignes 1 et 2. Par mail du 20/05/2022, l'exploitant a fourni un certificat QAL1 de l'analyseur poussières SICK MAIHAK FW101 des lignes 1 et 2 expiré en 2008, mais donc valide à la date de l'installation de l'appareil (2006).
Observations : L'inspection a procédé par échantillonnage lors de cette visite d'inspection en ne regardant que les analyseurs titulaires de la ligne 1-2. L'exploitant a indiqué oralement regarder pour changer les analyseurs poussières titulaires SICK MAIHAK FW101 sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/09/2002, article 27 dernier alinéa (AST)
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'installation et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : Sur la ligne 1-2, pour les poussières, l'exploitant a fait réalisé par l'APAVE un rapport d'essai AST en 2018 et 2019. En 2020 et 2021, l'exploitant a fait réaliser des QAL2. Le rapport AST 2018 met en évidence une non-conformité sur les poussières. L'exploitant n'a pas été en mesure de dire quelles actions ont été mises en oeuvre pour revenir à la conformité. Le rapport AST 2019 met en évidence une non-conformité sur les poussières. L'APAVE recommande sur ce point de renforcer la surveillance QAL3. L'exploitant a déclaré lors de la visite d'inspection ne pas effectuer de vérification de la dérive des appareils (QAL3). Sur la ligne 1-2, pour les autres paramètres mesurés en continu, l'exploitant a fait réaliser par l'APAVE un rapport d'essai AST en 2018 et 2019. Cette vérification a été menée sur les anciens analyseurs multi-gaz ABB ACF-NT, aujourd'hui remplacés. L'inspection note cependant qu'un certain nombre de non conformités sont mentionnées dans le rapport AST 2019 (CO, NOx, SO ₂ , HCl) avec des mesures à mettre en oeuvre (renforcement du QAL3, recherche des causes de dépassement de VLE en CO, reprise d'une procédure AST ou même QAL2 pour le paramètre HCl). Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments justifiant de la mise en oeuvre des recommandations du rapport AST.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 dernier alinéa (QAL2)
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un QAL2 par l'APAVE en Juin 2021, suite à la mise en service des analyseurs multigaz SICK. Suite à des non-conformités dans la méthodologie identifiées par l'exploitant, celui-ci a rejeté le rapport QAL2. En mars 2022, l'APAVE a refait un test QAL2 sur les analyseurs du site. En mai 2022, l'exploitant a reçu le rapport du nouveau test QAL2 et est en train de l'analyser. L'exploitant a indiqué que depuis janvier 2022 pour la ligne 1-2 : - que la droite d'étalonnage pour les poussières est celle du rapport QAL2 de juin 2021 ($R^2 : 0,24$) - qu'il n'y a aucune correction appliquée ($y=x$) pour l'ensemble des autres paramètres mesurés en continu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 6ième alinéa (QAL3)
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : Lors de la visite du 05/05/2022, l'exploitant a déclaré ne pas effectuer la vérification de la dérive des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : Pour le paramètre " poussières " mesuré en continu, l'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite d'inspection de justifier de la réalisation de la vérification de la dérive des appareils de mesure en continu de poussières pour l'analyseur poussières titulaire L1-2. De plus, la droite d'étalonnage de l'analyseur poussières titulaire L1-2 provenant du rapport QAL2 de juin 2021 présente un R^2 de 0,24, ce qui est très éloigné de la valeur recommandée de 0,8. Pour le paramètre "poussières", l'exploitant ne justifie donc pas de mesures représentatives et répétables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription